



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-511

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-09-23-00019 - Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à Frévent et géré par le centre hospitalier du Ternois (2 pages) Page 3
- R32-2025-05-27-00036 - DÉCISION DOS-PAC-N°238- PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-448 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS **??** « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT » ET « SOINS SANS CONSENTEMENT » (3 pages) Page 5
- R32-2025-10-02-00004 - décision DOS-SDOSHSNP-TS N°2025-102 portant désignation des secteurs de garde du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente (3 pages) Page 8
- R32-2025-10-02-00005 - Décision DOS-SDOSHSNP-TS N°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires. (4 pages) Page 11
- R32-2025-09-17-00010 - Décision relative à l'extension de la capacité de l'institut médico-éducatif (IME) "Le château neuf" situé à Monchy-le-Preux, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil (GAM) (3 pages) Page 15
- R32-2025-09-23-00017 - Décision relative à la création d'un dispositif d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) pour adultes lourdement handicapés adossé à l'unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des "comportements-problèmes", situé à Saint-Michel, géré par la Fondation Savart (3 pages) Page 18
- R32-2025-09-23-00018 - Décision relative à la rectification d'erreur matérielle de la décision portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Liévin et géré par APF France Handicap (2 pages) Page 21

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUÉ À FREVENT ET GÉRE PAR LE  
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-197 à D.312-206 et son annexe 3-10, et D.344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 29 juillet 2009 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 25 places à Frévent, géré par le Centre Hospitalier de Frévent ;

Vu l'évaluation du foyer d'accueil médicalisé de Frévent, réalisée du 4 au 5 décembre 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation, du foyer d'accueil médicalisé de La Longueville, réceptionné au Département du Pas-de-Calais et à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France le 26 février 2025 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de la qualité des prestations délivrées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité de ses prestations ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM), situé à Frévent, géré par le Centre Hospitalier du Ternois, est accordé pour quinze ans à compter du 29 juillet 2024.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée de l'EAM, situé à Frévent, est de 25 places, en hébergement permanent, pour personnes adultes handicapées vieillissantes.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'entité juridique : 620100081  
- N° FINESS de l'établissement : 620026666

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Centre Hospitalier du Ternois – 172 rue d'Hesdin – 62130 Gauchin-Verloingt Cedex.


**Article 6 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

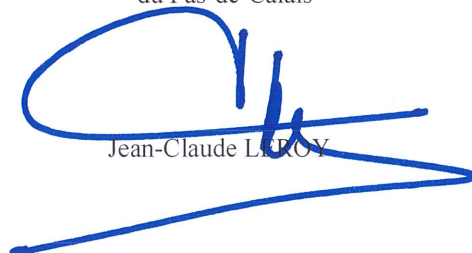
Fait en deux exemplaires

A Lille, le 23/09/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,

  
Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

  
Jean-Claude LEROY

**DÉCISION DOS-PAC-N°238- PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION  
DOS-PAC-N°2024-448  
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS  
« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT » ET « SOINS SANS CONSENTEMENT »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Péronne, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Péronne ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « PÉRONNE - SAINT-QUENTIN - HIRSON », la possibilité d'autoriser :

4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « soins sans consentement » ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de la décision DOS-PAC-N°2024-364 du 19 décembre 2024 est ainsi modifié :

Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000093 / ET 800004111

Activité : psychiatrie

Modalités :

Adulte ;

enfant et adolescent ;

soins sans consentement.

**Article 2** – Les autres éléments de la décision du 19 décembre 2024 demeurent inchangés.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-SDOSHSNP-TS N°2025-102**  
**PORTANT DÉSIGNATION DES SECTEURS DE GARDE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE ÉLIGIBLES À**  
**L'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**  
**DÉDIÉS EXCLUSIVEMENT À L'AIDE MÉDICALE URGENTE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Considérant qu'un nombre élevé de carences ambulancières a été relevé au sein du département de l'Oise ; que ce nombre apparaît particulièrement prégnant dans plusieurs secteurs de garde ;

Considérant que les carences perdurent malgré la mise en œuvre de la réforme de la garde ambulancière ; qu'il apparaît donc nécessaire de mettre à disposition du SAMU des vecteurs supplémentaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente ;

Considérant que ces moyens devraient également permettre une diminution des carences sur les secteurs attributaires ;

## DECIDE

**Article 1** – Les secteurs de garde désignés comme éligibles à l’attribution d’autorisations de mise en service pour des véhicules dédiés exclusivement à l’urgence préhospitalière au sein du département de l’Oise sont les suivants :

- Creil : deux autorisations
- Senlis : deux autorisations
- Méru : deux autorisations
- Saint Just en Chaussée : une autorisation
- Beauvais : une autorisation

**Article 2** – L’ARS Hauts de France communiquera à l’ensemble des entreprises disposant d’un agrément de transports sanitaires au sein du département de l’Oise les modalités de candidature à l’attribution de ces autorisations. Si l’ARS Hauts de France devait être destinataire de plusieurs candidatures sur un même secteur de garde, il serait alors procédé à un tirage au sort parmi les sociétés ayant déposé un dossier complet et recevable dans les délais impartis

**Article 3** – Chacune des sociétés remplissant les conditions visées au précédent article fera l’objet d’une décision individuelle, qu’elle ait été retenue ou pas pour l’attribution de ces autorisations.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

**Article 5** – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 OCT 2025

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l’offre de soins

Pierre BOUSSEMART

**DÉCISION DOS-SDOSHSNP-TS N°2025-103**  
**PORTANT DÉSIGNATION DES SECTEURS DU DÉPARTEMENT DE L'OISE ÉLIGIBLES À L'ATTRIBUTION**  
**D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-225 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Considérant que le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est actuellement fixé à 360 véhicules ; que le nombre réel de véhicules disposant actuellement d'une autorisation de mise en service en dehors de ceux destinés exclusivement à l'aide médicale urgente est de 351 véhicules ;

Considérant par conséquent qu'il est possible d'attribuer neuf autorisations de mise en services supplémentaires pour le département de l'Oise ;

Considérant qu'un nombre élevé de carences ambulancières a été relevé au sein du département de l'Oise ; que ce nombre apparaît particulièrement prégnant dans plusieurs secteurs de garde ;

Considérant que les carences perdurent malgré la mise en œuvre de la réforme de la garde ambulancière ; qu'il apparaît donc nécessaire de mettre à disposition du SAMU des vecteurs supplémentaires ;

Considérant que même si des autorisations de mise en service de véhicules dédiés exclusivement à l'urgence préhospitalière seront attribuées, le besoin en véhicules de transports sanitaires pour les transports programmés demeure ;

Considérant également que les établissements de santé du département de l'Oise font part régulièrement de difficultés à trouver des véhicules disponibles pour les transferts inter-établissements ainsi que pour les retours à domicile ;

Considérant qu'une analyse des besoins de la population fait apparaître une sous-dotation à la fois en ambulances et en véhicule sanitaire léger sur plusieurs secteurs du département de l'Oise ;

Considérant que le sous-comité, après présentation de cette analyse, a émis un avis favorable pour l'attribution d'autorisations de mise en service sur les secteurs suivants :

- CREIL : deux autorisations ambulance
- SENLIS : deux autorisations ambulance
- MERU : deux autorisations ambulance
- SAINT JUST EN CHAUSSEE : deux autorisations ambulance
- CREPY EN VALOIS : une autorisation véhicule sanitaire léger (VSL)

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de suivre cet avis ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Les secteurs de garde désignés comme éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service pour des véhicules de transport sanitaires au sein du département de l'Oise sont les suivants :

- CREIL : deux autorisations ambulance
- SENLIS : deux autorisations ambulance
- MERU : deux autorisations ambulance
- SAINT JUST EN CHAUSSEE : deux autorisations ambulance
- CREPY EN VALOIS : une autorisation véhicule sanitaire léger (VSL)

**Article 2** – L'ARS Hauts de France communiquera à l'ensemble des entreprises du département de l'Oise les modalités de candidature à l'attribution de ces autorisations. Si l'ARS Hauts de France devait être destinataire d'un nombre de candidatures supérieur au nombre d'autorisations proposées sur un même secteur de garde, il serait alors procédé à un tirage au sort parmi les sociétés ayant déposé un dossier complet et recevable dans les délais impartis

**Article 3** – Chacune des sociétés remplissant les conditions visées au précédent article fera l'objet d'une décision individuelle, qu'elle ait été retenue ou pas pour l'attribution de ces autorisations.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

**Article 5** – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le            - 2 OCT. 2025

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l’offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « LE CHÂTEAU NEUF » SITUÉ À MONCHY-LE-PREUX, GÉRÉ PAR L'APEI GROUPEMENT ARRAS-MONTREUIL (GAM)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 30 mars 2023 relative à l'extension de la capacité de l'IME « Le Château Neuf » situé à Monchy-le-Preux, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil (GAM) et établissant la capacité totale autorisée à 58 places ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI Groupement Arras-Montreuil, représentant légal de l'IME « Le Château Neuf », réceptionnée par l'ARS le 02 mars 2022 portant sur la création, en deux temps, de l'unité de vie « comportements-problèmes » pour enfants ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet d'extension de 3 places de l'unité de vie « comportements-problèmes » ne nécessite pas la mobilisation de financements complémentaires de la part de l'ARS Hauts de France ;  
Considérant la convention relative au déploiement de l'unité de vie « l'Orée du Bois » pour enfants en situation de handicap présentant des « comportements problèmes » entre le GAM, le Département du Pas-de-Calais et l'ARS Hauts de France ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du

code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1** – L'APEI Groupement Arras-Montreuil est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Le Château Neuf » situé à Monchy-le-Preux, par une extension de 3 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 58 places à 61 places réparties de la manière suivante :

- 30 places en hébergement complet internat et 25 en accueil de jour dont :
  - 40 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
  - 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- 5 places d'hébergement complet internat et 1 place d'hébergement temporaire au sein d'une unité de vie pour l'accueil et l'accompagnement spécialisé d'enfants en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes » nommée « l'Orée du Bois ».

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027565
- Numéro de l'établissement (ET) : 620101683

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 5** – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI Groupement Arras-Montreuil – 49/51 rue de Saint-Omer – 62310 FRUGES

**Article 9** – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17/09/2025



Le directeur de l'offre médico-sociale  
**Charly CHEVALLEY**

**DÉCISION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS ADOSSÉ À L'UNITÉ DE VIE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PRÉSENTANT DES « COMPORTEMENTS-PROBLÈMES », SITUÉE À SAINT-MICHEL, GÉRÉE PAR LA FONDATION SAVART**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 12 décembre 2022 relative à la requalification de places de l'unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », située à Saint-Michel, gérée par la Fondation Savart et dont la capacité est de 7 places ;

**Vu** la décision du 8 février 2023 relative à la correction d'erreur matérielle dans la décision relative à la requalification de places de l'unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », située à Saint-Michel, gérée par la Fondation Savart ;

**Vu** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

**Vu** la demande déposée par la Fondation Saint-Michel pour le déploiement d'un dispositif d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) adossé à l'unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », réceptionnée par l'ARS le 25 juillet 2025 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

## DECIDE

**Article 1 :** La Fondation Savart est autorisée à créer un dispositif d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) sur le territoire de démocratie sanitaire du nord du département de l'Aisne, adossé à l'unité de vie pour l'accompagnement spécialisé d'adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes » (UVCP), située à Saint-Michel, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée de l'UVCP reste de 7 places, réparties de la manière suivante :

- 6 places de tous modes d'accueil et d'accompagnement,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap porteurs de troubles du spectre autistique ou handicapés psychiques présentant des comportements-problèmes.

La capacité totale autorisée du DASMO est de 12 places d'accompagnement en milieu ordinaire.

Les bénéficiaires sont des adultes lourdement handicapés présentant notamment un polyhandicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02000521
- Numéro de l'établissement (ET) UVCP : 020018511
- Numéro de l'établissement (ET) DASMO : à créer

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du dispositif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation Savart – 1bis rue du Chamiteau – 02830 Saint-Michel.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 23/09/2025



pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT  
EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A LIEVIN ET  
GERE PAR APF FRANCE HANDICAP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 29 juillet 2025 portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Liévin et géré par APF France Handicap ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'article 4 de la décision est modifié comme suit :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision du 29 juillet 2025 restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 23/09/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY